



Arrêt

**n° 80 084 du 24 avril .2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 mars 2012.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. A. NIANG, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, qui appartient au clan des Peuhl Ngaboukobé, déclare craindre à son tour d'être tué par les membres de son propre clan qui ont déjà assassiné son père parce que celui-ci priait dans la mosquée du clan des Hal Pulaar.

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour deux raisons. Elle estime d'abord qu'il peut s'installer au Sénégal ailleurs que dans son village sans crainte d'y être persécuté ni risque d'y subir des atteintes graves. Il souligne ensuite que le requérant n'établit pas en quoi il lui serait impossible d'obtenir la protection de

ses autorités nationales. Finalement, il considère que le document déposé au dossier administratif ne permet pas d'invalider le sens de sa décision.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision.

Elle reproche d'emblée au Commissaire adjoint de ne pas avoir suffisamment pris en considération le statut de mineur du requérant au moment de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

Le Conseil relève pour sa part que le requérant avait dix-sept ans au moment de cette audition, qu'il était assisté par une personne de confiance, outre son avocat, que cette audition a été effectuée par un agent spécialisé du Commissariat général, qu'elle a été adaptée à l'âge du requérant et qu'en l'espèce la partie défenderesse ne met pas en cause la crédibilité des faits qu'il invoque. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas pourquoi il devrait accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle sollicite. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'indique pas en quoi concrètement le Commissaire adjoint n'aurait pas suffisamment tenu compte de l'âge du requérant. En conséquence, le moyen manque en fait.

Pour le surplus, la partie requérante ne critique pas sérieusement le motif de la décision selon lequel le requérant ne démontre pas en quoi il lui serait impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales contre les agissements des membres de son propre clan, à savoir les Peuhl Ngaboukobé. Elle se limite en effet à expliquer, de manière confuse sinon paradoxale, que les Hal Pulaar, soit en l'occurrence le clan que le requérant ne redoute pas puisqu'il n'est pas menacé par ses membres, sont présents sur une grande partie du Sénégal. En tout état de cause, il suffit au Conseil de constater que cet unique argument manque de toute pertinence, puisqu'il n'explique pas la raison pour laquelle les autorités sénégalaises refuseraient leur protection au requérant.

En conclusion, la partie requérante n'établit nullement qu'en cas de retour au Sénégal, ses autorités ne lui accorderont pas une protection effective contre les menaces et agissements des membres de son propre clan et qu'elle n'aura pas accès à cette protection.

Le Conseil constate que ce motif est déterminant : en effet, une des conditions essentielles pour que la crainte du requérant relève du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), fait défaut et ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée qui est surabondant, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Par ailleurs, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle n'est pas sûre de pouvoir compter sur la protection de ses autorités nationales (requête, page 6).

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le requérant n'établit pas qu'il ne peut pas bénéficier de la protection de ses autorités, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités contre le risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

Finalement, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE